

RAPPORT*Au Président de la République Française.*

Paris, le 7 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Jusqu'à ce jour, les agents des services civils des colonies et ceux des territoires sous mandat étaient nommés d'après des règles différentes et qui variaient profondément selon les colonies.

En fait, les gouverneurs s'étaient réservés la faculté de choisir librement ces fonctionnaires, ce qui avait, en plus d'un cas, donné lieu à des abus.

Depuis des années, on s'est bien évertué à faire cesser certaines pratiques de favoritisme, qui portaient atteinte à l'intérêt public et dont nos agents étaient, d'ailleurs, les premières victimes. Mais on n'y était pas toujours parvenu.

C'est pour y mettre définitivement un terme, que je viens de décider de soumettre tous les candidats à une règle commune et de recruter, désormais, les adjoints stagiaires et les commis stagiaires uniquement par voie de concours.

Si ces dispositions rencontrent votre approbation, je vous serais obligé de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés aux anciens militaires;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date du présent décret, les agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat relevant du ministère des colonies sont recrutés par voie de concours, soit en qualité d'adjoint stagiaire, soit en qualité de commis stagiaire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux anciens militaires recrutés au titre des emplois réservés qui restent soumis aux dispositions des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 susvisées.

ART. 2. — Des arrêtés du ministre des colonies fixeront les modalités d'application du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.**Capacité de la femme mariée**

ARRETE N° 336 promulguant au Togo le décret du 8 mai 1938 rendant applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du

ministère des colonies, les dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 mai 1938 rendant applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 mai 1938 rendant applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT*Au Président de la République Française.*

Paris, le 8 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 18 février 1938 a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

Les raisons qui ont déterminé le législateur métropolitain à prendre cette mesure gardent toute leur valeur transposées dans nos territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, il existe un intérêt évident à maintenir l'unité de législation entre la métropole et ses possessions.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 18 février 1938 portant modification de textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 18 février 1938 susvisée sont déclarées applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

(Voir J. O. R. F. 1938, page 2058).

Budget local (exercice 1937)

ARRETE N° 337 promulguant au Togo le décret du 11 mai 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de ce territoire (exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 mai 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de ce territoire (exercice 1937);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 mai 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de ce territoire (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République du Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 avril 1937 approuvant le budget local du Togo pour l'exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 375, pris par le Commissaire de la République du Togo, en conseil d'administration, à la date du 10 juillet 1937 et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire pour l'exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ARRETE N° 375 portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 10 avril 1937 approuvant le budget local du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits ci-après au budget local du Togo, exercice 1937 :

CHAPITRE XIX

APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER. — *Approvisionnements généraux*

§ 1er. — Approvisionnements généraux communs à divers services 400.000 francs.

ART. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires au moyen des ressources normales de l'exercice.

ART. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire, sous réserve d'approbation ultérieure par décret.

Lomé, le 10 juillet 1937.

MONTAGNE.

Administrateurs des colonies et administrateurs des services civils de l'Indochine

ARRETE N° 338 promulguant au Togo le décret du 13 mai 1938 relatif aux affectations des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;